

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°14-26

MANDATANT IRP AUTO POUR LA PRÉPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE PARTAGE DE LA VALEUR ET D'ÉPARGNE SALARIALE DE BRANCHE

Les organisations soussignées,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au partage de la valeur, à l'épargne salariale en entreprise,

Vu les réflexions engagées par la branche professionnelle des Services de l'Automobile en vue de la mise en place d'un dispositif conventionnel de partage de la valeur accessible aux entreprises relevant de son champ d'application,

Considérant l'intérêt de mettre à la disposition des entreprises de la Branche, notamment les plus petites d'entre elles, des dispositifs clés en main d'intéressement, de participation et d'épargne salariale favorisant l'association des salariés aux résultats et à la performance des entreprises,

Considérant la nécessité d'assurer une gouvernance efficace ainsi qu'un suivi adapté des dispositifs d'épargne salariale et d'épargne retraite qui seront mis en œuvre au niveau de la branche.

Convienent ce qui suit :

Article 1 – Prise d'acte des projets d'accords relatifs aux dispositifs de partage de la valeur et d'épargne salariale de Branche

Après en avoir pris connaissance, les organisations soussignées prennent acte des différents projets d'accords mentionnés ci-dessous :

- projet d'accord relatif à la gouvernance et au suivi du dispositif du partage de la valeur et d'épargne salariale de branche des services de l'automobile ;
- projet d'accord portant mise en place de l'intéressement dans la branche professionnelle des services de l'automobile ;
- projet d'accord portant mise en place de la participation dans la branche professionnelle des services de l'automobile ;
- projet d'accord portant mise en place d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) de la branche des services de l'automobile ;
- projet d'accord portant mise en place d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises (PERECOI) de la branche des services de l'automobile.

Article 2 – Mission confiée à IRP AUTO

Sur la base des éléments figurant à l'article 1 de la présente délibération paritaire, les organisations soussignées décident de confier à IRP AUTO une mission consistant à formuler, dans les meilleurs délais et lors d'une prochaine réunion de la Commission Paritaire Nationale, des propositions relatives :

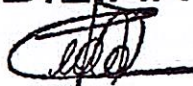
- à la sélection d'une société de gestion chargée de la gestion des fonds communs de placement d'entreprise destinés à recevoir les avoirs investis dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale de branche envisagés ;
- au choix d'un teneur de comptes-conservateur de parts chargé notamment de la tenue des comptes individuels des bénéficiaires du PEI et du PERECOI ;
- à la définition et à la sélection d'une gamme de supports de placement adaptée aux objectifs des dispositifs de branche et aux intérêts des salariés bénéficiaires du PEI et du PERECOI.

Les propositions formulées par IRP AUTO seront examinées par la Commission Paritaire Nationale, qui se prononcera sur les suites à leur donner.

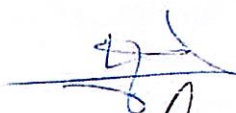
Fait à Meudon, le 4 juin 2026

Organisations professionnelles

MOBILIANS



FWA



Urn 

Organisations syndicales de salariés

CFTC 

CFE-CAC 

FO Meudon 

FG-MMC-FO 